

GE_GERICHTE ACJC/519/2015 vom 1. Dezember 2008

GE Cour de justice, 2008-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_519_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/519/2015 du 1 décembre 2008

IT: GE_GERICHTE ACJC/519/2015 del 1 dicembre 2008

Erwägungen

E. 10

183128 G, respectivement les séquestres y relatifs nos 07 070351 K, 09 070079 T et 10 070246 E. 3.1 La recourante conclut préalablement au prononcé de mesures provisionnelles, visant en substance à la suspension des trois poursuites initiées contre elle par l'intimée et la saisie des avoirs séquestrés dans ce cadre jusqu'à droit jugé sur le fond. Par arrêt ACJC/1442/2014 du 21 novembre 2014, la Cour n'a formellement statué que sur l'effet exécutoire attaché au chiffre 4 du dispositif du jugement querellé, en prononçant que les mesures superprovisionnelles ordonnées par le Tribunal le 26 décembre 2013 demeuraient en vigueur jusqu'à droit jugé sur recours. Cette ordonnance prévoit précisément la suspension des poursuites et la saisie conservatoire des avoirs séquestrés. Les conclusions de la recourante visant le prononcé de mesures provisionnelles pour la durée de la procédure d'appel sont dès lors sans objet, de sorte que ni leur irrecevabilité, soulevée par l'intimée, ni leur bien-fondé ne seront examinés. 3.2 Le recourante conclut également à l'annulation du chiffre 1 (partie principale) du dispositif du jugement querellé, déclarant irrecevables ses conclusions additionnelles visant au constat que les poursuites initiées contre elle étaient éteintes, que les séquestres frappant ses avoirs étaient caducs et que ceux-ci devaient être transférés sur son compte. La décision du Tribunal sur ce point est conforme à l'arrêt du Tribunal fédéral du 6 juin 2014, selon lequel le sort des avoirs sous séquestre ressortit aux autorités de poursuite et le juge de l'entraide judiciaire internationale doit se limiter à statuer sur la reconnaissance du jugement étranger (ATF 140 III 379). La recourante ne développe au demeurant aucune critique motivée sur ce point. Le recours, en tant qu'il vise le chiffre 1 (partie principale) du dispositif du jugement querellé, sera en conséquence rejeté. 4. La recourante requiert la reconnaissance et l'exequatur des deux décisions brésiliennes des 27 septembre et 11 octobre 2012 concernant la faillite de C_____. 4.1 La reconnaissance, la déclaration de force exécutoire et l'exécution des décisions étrangères sont régies par les art. 335ss CPC, à moins qu'un traité international ou la LDIP n'en dispose autrement (art. 335 al. 3 CPC).

- 13/24 -

C/104/2014 La LDIP régit, en matière internationale, spécifiquement le domaine des faillites et des concordats étrangers (art. 1 al. 1 let. d LDIP), dont la reconnaissance est régie par les art. 166 à 170 LDIP. Une décision de faillite étrangère rendue dans l'Etat du domicile du débiteur est reconnue en Suisse à la réquisition de l'administration de la faillite ou d'un créancier (art. 166 al. 1 LDIP). Le siège d'une société est réputé se trouver au lieu désigné dans les statuts ou dans le contrat de société. A défaut de désignation, le siège d'une société se trouve au lieu où la société est administrée en fait (art. 21 al. 2 LDIP). La doctrine interprète largement la notion de décision de faillite. Elle y inclut par exemple la confirmation de l'ouverture de la faillite par l'administrateur ou l'acte de nomination de

celui-ci (BRACONI, Commentaire romand, Loi sur le droit international privé - Convention de Lugano, 2011, n. 5 et 6 ad art. 166 LDIP; KAUFMAN-KOHLER/RIGOZZI, Commentaire romand LP, 2005, n. 16 ad art. 166 LDIP). La décision de faillite doit avoir été rendue dans l'Etat du domicile du débiteur. Il s'agit d'une règle de compétence internationale. Dans les cas de personnes morales, le lieu du siège au sens de l'art. 21 al. 2 LDIP est déterminant (BERTI/MABILLARD, Basler Kommentar, Internationales Privatrecht, 3ème éd., 2013, n. 14 et 15 ad art. 166 LDIP; BRACONI, op. cit., n. 5 et 6 ad art. 166 LDIP). La requête en reconnaissance de la décision étrangère est portée devant le tribunal du lieu de situation des biens en Suisse (art. 167 al. 1 LDIP). Le Tribunal de première instance, en seconde instance la Cour de justice, sont compétents pour tous les actes de la juridiction civile contentieuse ou non contentieuse que la loi n'attribue pas à une autre autorité judiciaire ou administrative, et ils exercent en particulier les compétences liées à l'exécution des décisions (art. 86 al. 1, al. 2 let. c et art. 120 al. 1 let. a LOJ). 4.2 En l'espèce, la recourante requiert la reconnaissance et l'exequatur de deux décisions rendues les 27 septembre et 11 octobre 2012 par le Tribunal de justice de São Paulo, prononçant la faillite de C_____ et nommant un administrateur judiciaire. Aucun traité international liant la Suisse et le Brésil ne régissant cette question, la requête de la recourante est soumise aux conditions prévues par les art. 166 LDIP ss. Ces deux décisions sont des décisions de faillite étrangère au sens de l'art. 166 al. 1 LDIP au vu de la doctrine exposée ci-dessus.

- 14/24 -

C/104/2014 Elles ont été rendues dans l'Etat du siège de la société faillie, soit par une autorité compétente selon la disposition précitée. La recourante, au titre d'administration de la faillite de C_____, a en outre la qualité pour requérir leur reconnaissance. Les juridictions civiles ordinaires du canton de Genève sont enfin compétentes à raison du lieu et de la matière pour connaître de la requête formée par la recourante, dès lors que les biens en jeu du failli y ont été séquestrés, respectivement consignés, et que l'exécution des décisions leur est dévolue. 5. La recourante reproche au Tribunal d'avoir considéré, en violation du droit, que les copies produites des décisions de faillite brésiliennes ne constituaient pas des expéditions authentiques. 5.1 Pour qu'une décision de faillite étrangère soit reconnue en Suisse, elle doit tout d'abord être exécutoire dans l'Etat où elle a été rendue (art. 166 al. 1 let. a LDIP). L'art. 29 LDIP applicable par analogie (art. 167 al. 1, 2ème phrase LDIP), prévoit en lien avec cette condition que la requête de reconnaissance doit être accompagnée (a) d'une expédition complète et authentique de la décision, (b) d'une attestation constatant que la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou qu'elle est définitive et (c) en cas de jugement par défaut, d'un document officiel établissant que le défaillant a été cité régulièrement et qu'il a eu la possibilité de faire valoir ses moyens (art. 29 al. 1 LDIP). Selon la jurisprudence, il convient d'éviter tout formalisme excessif dans l'application de l'art. 29 al. 1 let. a et b LDIP. Les exigences visées ont pour seul but de fournir, par un moyen de preuve formel, la certitude que la décision est authentique et qu'elle a acquis force de chose jugée. Leur absence n'entraîne toutefois pas le refus de l'exequatur, si l'authenticité de la décision et le fait qu'elle est passée en force ne sont pas contestés ou ressortent sans doute possible des autres pièces du dossier (ATF 102 Ia 76 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_344/2012 du 18 septembre 2012 consid. 4.3, 5A_840/2009 du 30 avril 2010 consid. 2.3 et 5P.353/1991 du 24 avril 1992 consid. 3c non publié aux ATF 118 Ia 118). L'attestation prévue à l'art. 29 al. 1 let. b LDIP doit être délivrée par une autorité, soit en principe par la juridiction qui a rendu la décision en cause.

Elle ne peut pas être remplacée par une déclaration certifiée (affidavit). Le juge n'a par ailleurs pas l'obligation d'obtenir lui-même une attestation de force exécutoire manquante, mais il doit octroyer un délai supplémentaire au requérant pour la fournir (DÄPPEN/MABILLARD, Basler Kommentar, Internationales Privatrecht, 3ème éd., 2013, n. 18 ad art. 29 LDIP).

- 15/24 -

C/104/2014 5.2 En l'espèce, les deux décisions de faillite dont la reconnaissance est requise sont exécutoires au Brésil, ce qui ressort en particulier de l'attestation du Tribunal de São Paulo du 18 décembre 2013, non signée, selon laquelle les décisions en cause n'ont pas été contestées dans le délai d'appel et la procédure de faillite se trouve dans la phase d'évaluation, d'aliénation et de réalisation des actifs et passifs du failli. La recourante a produit avec sa requête une copie des deux décisions à reconnaître, non signées, mais comportant une note marginale selon laquelle celles-ci avaient été signées de manière digitale par le juge et étaient accessibles sur le site internet du tribunal. La recourante a également produit une attestation de la juridiction brésilienne du 26 octobre 2012, non signée, confirmant le prononcé de ces deux décisions, ainsi que deux attestations d'avocats brésiliens, dont les signatures ont été légalisées par le Consulat suisse à São Paulo, des 17 septembre et 20 décembre 2013 confirmant la réalité de celles-ci et le fait qu'elles comportaient une signature électronique, respectivement qu'elles étaient exécutoires. Conformément à ce que le premier juge a retenu, la recourante n'a ainsi pas produit une expédition complète et authentique des décisions à reconnaître, ni par ailleurs une attestation proprement dite de leur caractère exécutoire. Les attestations de tierces personnes à ce sujet, même légalisées, ne sont pas propres à pallier l'absence de document officiel. En l'espèce cependant, l'existence des décisions de faillite dont la reconnaissance est requise, leur portée ainsi que leur caractère exécutoire résultent du dossier, en particulier des documents susmentionnés. Ces éléments ne sont en outre pas contestés par l'intimée. La recourante a en effet allégué dans sa requête le prononcé par les juridictions brésiliennes des deux décisions à reconnaître, la portée générale de la faillite de C_____ avec pour conséquence la suspension des poursuites et des actions initiées contre elle, respectivement l'interdiction pour elle de disposer de ses biens, ainsi que le caractère exécutoire des décisions brésiliennes et le fait qu'elles n'avaient pas été attaquées par la voie d'un recours ordinaire (requête du 23 décembre 2013, allégués nos 51 à 57, pp. 11 à 13). La recourante s'est référée sur ces points aux copies des décisions à reconnaître qu'elle avait produites, ainsi qu'aux attestations du Tribunal de São Paulo des 22 mai et 18 décembre 2013 et à celle de G_____ du 17 septembre 2013. Or, à aucun moment, en première instance ou sur recours, l'intimée n'a contesté les allégations de la recourante sur ces points, ni le caractère probant des preuves invoquées à leur appui. Elle a en effet seulement soulevé à cet égard l'absence d'expédition complète et exécutoire des décisions à reconnaître (réponse du 24 mars 2014, pp. 19 et 20; réponse du 21 novembre 2014, pp. 19 ss).

- 16/24 -

C/104/2014 Le premier juge ne pouvait en conséquence refuser d'entrer en matière sur la requête de la recourante au motif que les documents requis par l'art. 29 LDIP n'avaient pas été produits sans violer l'interdiction du formalisme excessif. La jurisprudence précitée rappelle en effet que cette exigence de forme a pour seul but d'apporter la certitude que la décision faisant l'objet de la requête est authentique et exécutoire, points établis et non litigieux en l'espèce. En conclusion, le Tribunal n'aurait pas dû rejeter la requête de la

recourante au motif que les décisions à reconnaître n'avaient pas été produites sous la forme d'une expédition authentique. 6. La recourante fait grief au premier juge d'avoir rejeté sa requête subsidiairement au motif que la condition de la réciprocité entre la Suisse et le Brésil n'était pas réalisée et que le caractère universel de la faillite brésilienne n'avait pas été démontré. La recourante reproche en outre de manière générale au Tribunal de n'avoir pas établi d'office le contenu du droit étranger. 6.1 Pour qu'une décision de faillite étrangère soit reconnue en Suisse, en plus d'être exécutoire, elle ne doit pas se heurter à l'un des motifs de refus prévus par l'art. 27 LDIP et la réciprocité doit être accordée dans l'Etat où la décision a été rendue (art. 166 al. 1 let. b et c LDIP). 6.1.1 Aux termes de l'art. 27 LDIP, la reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse (art. 27 al. 1 LDIP). Une telle reconnaissance doit également être refusée si une partie établit (a) qu'elle n'a été citée régulièrement, ni selon le droit de son domicile, ni selon le droit de sa résidence habituelle, à moins qu'elle n'ait procédé au fond sans faire de réserve, (b) que la décision a été rendue en violation de principes fondamentaux ressortissant à la conception suisse du droit de procédure, notamment que ladite partie n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses moyens, (c) qu'un litige entre les mêmes parties et sur le même objet a déjà été introduit en Suisse ou y a déjà été jugé, ou qu'il a précédemment été jugé dans un Etat tiers, pour autant que cette dernière décision remplisse les conditions de sa reconnaissance (art. 27 al. 2 LDIP). 6.1.2 L'exigence liée à la réciprocité ne doit pas être interprétée avec une excessive sévérité; elle est réalisée lorsque le droit de l'Etat étranger reconnaît les effets d'une faillite étrangère dans une mesure sensiblement équivalente, et non à des conditions rigoureusement identiques, au droit suisse. Autrement dit, il n'est pas nécessaire que la décision de faillite, si elle émanait d'un tribunal suisse, soit dans tous les cas reconnue dans l'Etat étranger, mais il suffit que, dans les mêmes circonstances, le droit étranger reconnaisse un jugement helvétique à des conditions qui ne soient pas sensiblement plus défavorables que celles posées par

- 17/24 -

C/104/2014 la législation suisse pour la reconnaissance d'un jugement déclaratif étranger (ATF 137 III 517 consid. 3.2 et 126 III 101 consid. 2d). Selon le Tribunal fédéral, il n'est en particulier pas arbitraire de considérer que la condition de la réciprocité est remplie pour l'Italie, Etat qui subordonne la reconnaissance d'une faillite étrangère à son entrée en force de chose jugée (ATF 126 III 101 consid. 2d). La preuve que l'Etat où la décision de faillite a été rendue accorde la réciprocité peut être fournie tant par une loi que sur la base d'une certaine pratique judiciaire. Il n'est pas nécessaire qu'une décision concrète ait déjà été rendue à propos d'un jugement de faillite suisse, ni même que la réciprocité découle d'un traité international ou d'un échange de notes diplomatiques (ATF 137 III 517 consid. 3.2). Le juge doit contrôler d'office si la réciprocité est garantie (BRACONI, op. cit., n. 21 ad art. 166 LDIP; KAUFMAN-KOHLER / RIGOZZI, op. cit., n. 84 ad art. 166 LDIP). 6.2 Selon l'art. 15 du décret-loi brésilien n° 4.657 du 4 septembre 1942, un jugement étranger sera exécuté au Brésil aux cinq conditions suivantes : (1) le jugement a été prononcé par un juge compétent, (2) les parties ont été régulièrement citées ou leur défaut a été légalement prononcé, (3) le jugement est entré en force de chose jugée et il doit revêtir toutes les formalités nécessaires à son exécution au lieu où il a été prononcé et (4) il doit avoir été homologué par le Tribunal supérieur de justice.

L'art. 17 de cette même loi interdit la reconnaissance des jugements incompatibles avec le respect de la souveraineté, de l'ordre public ou des bonnes mœurs brésiliens.

La résolution n° 9 du Tribunal supérieur de justice du 6 mai 2005 prévoit, à son art. 5, comme conditions de l'homologation du jugement étranger, (I) que celui-ci ait été rendu par une autorité compétente, (II) que les parties aient été régulièrement citées ou qu'une décision par défaut ait été rendue conformément à la loi, (III) que le jugement ait acquis l'autorité de chose jugée et (IV) qu'elle ait été authentifiée par le consul brésilien et ait été accompagnée d'une traduction par un traducteur officiel ou par un traducteur-juré brésilien.

6.3 Pour être reconnue en Suisse, une décision de faillite étrangère doit en outre avoir une vocation universelle, à savoir une prétention à englober dans la masse en faillite nationale les actifs du débiteur localisés à l'étranger (BRACONI, op. cit., n. 23 ad art. 166 LDIP). Cette condition est remplie pour la plupart des procédures de faillite, la majorité des ordres juridiques étendant la faillite sur tous les biens du débiteur indépendamment de leur localisation. Il existe toutefois certaines

- 18/24 -

C/104/2014 exceptions, dont la plus connue est le Japon, où la faillite se limite aux biens sis dans le pays (KAUFMAN-KOHLER / RIGOZZI, op. cit., n. 21 et 22 ad art. 166 LDIP). 6.4 En l'espèce, l'intimée fait valoir que le grief de la recourante relatif à la condition de la réciprocité n'est pas suffisamment motivé. Un défaut de motivation est cependant sans incidence dans la mesure où la Cour doit examiner cette condition d'office. La recourante ne peut quant à elle pas reprocher au premier juge d'avoir indument mis la preuve du droit étranger à sa charge, dans la mesure où le Tribunal a établi, en partie sans l'aide des parties, les dispositions topiques de la législation brésilienne. 6.5 Le Brésil accepte de reconnaître, sur le principe, des décisions de justice étrangères, sans en particulier exiger l'existence d'un traité international ou de toute autre forme d'accord bi- ou multilatéral avec le pays concerné. Le droit brésilien soumet la reconnaissance d'un jugement étranger aux conditions suivantes prévues, d'une part, par les art. 15 et 17 du décret-loi n° 4.657 du 4 septembre 1942 et, d'autre part, par l'art. 5 de la résolution n° 9 du Tribunal supérieur de justice du 6 mai 2005. Le juge ayant prononcé le jugement à reconnaître doit être compétent, condition qui se retrouve en droit suisse, dans la mesure où celui-ci exige que le jugement de faillite ait été rendu dans l'Etat du domicile du débiteur (art. 166 al. 1 LDIP). Les parties doivent avoir été régulièrement citées ou un jugement par défaut doit avoir été légalement prononcé, ce dont le droit suisse requiert aussi l'examen dans le cas où l'une des parties soulève un grief à cet égard (art. 166 al. 1 let. b et 27 al. 2 let. a et b LDIP). Le jugement étranger doit être entré en force de chose jugée et revêtir les formalités nécessaires à son exécution, ce qui s'apparente en grande partie à la condition de droit suisse, un peu plus souple, selon laquelle le jugement de faillite étranger doit être exécutoire (art. 166 al. 1 let. a LDIP). Le Tribunal fédéral reconnaît à ce sujet qu'il n'est pas arbitraire d'admettre la condition de la réciprocité à l'égard d'un Etat dont la législation subordonne la reconnaissance d'une faillite étrangère à son entrée en force de chose jugée. Le jugement étranger doit avoir été traduit par un interprète autorisé, condition que ne prévoit pas spécifiquement le droit international suisse, lequel exige seulement la production de l'expédition complète et authentique du jugement à reconnaître (art. 167 al. 1 et 29 al. 1 let. a LDIP). Une traduction officielle sera cependant requise en pratique dès lors que le jugement n'est pas rédigé dans la

- 19/24 -

C/104/2014 langue de la procédure applicable et que sa traduction non certifiée ne satisfait pas la partie citée. Le droit brésilien exige que le jugement étranger à exécuter soit homologué par le Tribunal supérieur de justice, ce qui suppose que, en sus des conditions précitées, le jugement soit authentifié par le consul brésilien. Le droit suisse ne connaît pas une telle condition, mais il exige la production du jugement sous la forme d'une expédition complète et authentique ainsi qu'une attestation du tribunal étranger confirmant son caractère exécutoire (art. 167 al. 1, 2ème phrase et 29 al. 1 LDIP). La législation brésilienne interdit enfin la reconnaissance de jugement étranger incompatible avec sa souveraineté, son ordre public et ses bonnes moeurs, exigence que le droit suisse comporte également (art. 166 al. 1 let. b et 27 al. 1 LDIP). Ainsi, aux termes de sa législation, le Brésil ne reconnaîtrait certes pas un jugement de faillite suisse exactement aux conditions prévues par le droit suisse, mais les exigences susdécrites, en tant qu'elles diffèrent de celles prévues par les art. 166 ss LDIP, ne peuvent pas être considérées comme sensiblement plus restrictives.

6.6 Le premier juge a considéré que l'exigence d'authentification par le consul brésilien constituait un acte de souveraineté prohibé par le droit suisse, respectivement par l'ordre public matériel.

6.6.1 Aux termes du règlement du Service diplomatique et consulaire suisse du 24 novembre 1967 (RS 191.1), les représentations, soit les missions diplomatiques et les postes consulaires suisses (art. 1), sont habilitées à légaliser les sceaux et signatures officiels, pourvu que leur véracité ne laisse aucun doute, apposés par les autorités fédérales et cantonales, les autorités de l'Etat accréditaire qui ont leur siège dans la circonscription consulaire et les représentations d'Etats étrangers établies dans la circonscription consulaire (art. 26 al. 1). En cas de doute sur la véracité des sceaux ou des signatures, les documents sont soumis pour avis ou vérification à l'autorité compétente (art. 26 al. 2). Sur demande expresse, il peut être certifié sur le document où est portée la légalisation que l'autorité qui l'a établi était compétente pour le faire. En cas de doute à ce sujet, la représentation consulte le Département fédéral des affaires étrangères, si l'acte a été signé en Suisse, ou l'autorité supérieure dans l'Etat accréditaire, s'il a été signé sur le territoire de ce dernier (art. 26 al. 3).

Selon une prise de position de la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères du 6 février 2006, au-delà des conventions bilatérales et multilatérales qui règlent les exigences en matière de légalisation entre Etats, la légalisation d'un acte par une représentation étrangère n'est interdite ni par le droit international général, ni par le droit consulaire, ni par

- 20/24 -

C/104/2014 le droit interne suisse. A la lumière des principes de bonne foi et de réciprocité qui président aux relations internationales, il semble qu'on ne peut exclure la légalisation d'un acte par une représentation étrangère. La Direction du droit suisse international public se réfère à un article d'Etienne BOURGNON intitulé "La légalisation des signatures en droit suisse et international" (publié dans la Revue suisse du notariat et du registre foncier, 1987, pp. 73 ss), affirmant que la légalisation est une fonction consulaire admise par la coutume internationale (JAAC 2007 n° 2007.7 p. 190).

6.6.2 En l'espèce, on ne voit pas en quoi l'exigence du droit brésilien liée à l'homologation du jugement étranger par le consul serait incompatible avec notre ordre juridique. En effet, non seulement, ainsi que cela ressort de la prise de position du 6 février 2006 citée ci-dessus, une interdiction aux représentations étrangères sur sol suisse de légaliser un acte ne trouve aucun fondement en droit interne ni en droit international, mais en outre, le droit suisse autorise ses propres représentations étrangères à effectuer une légalisation aussi bien des actes émanant de ses autorités que de

celles de l'Etat accréditaire. 6.7 Le premier juge a également refusé de reconnaître les décisions en cause faute de preuve que la législation brésilienne autoriserait spécifiquement la reconnaissance de jugement de faillite étranger, respectivement qu'une telle reconnaissance aurait déjà été ordonnée au Brésil. Le droit international suisse n'exige cependant pas la preuve d'une législation spécifique à la faillite ni celle d'une décision précédente concernant la reconnaissance d'une faillite suisse. Le Tribunal a enfin retenu que la preuve du caractère universel de la faillite brésilienne n'avait pas été apportée par la recourante. Pourtant, non seulement une telle universalité est reconnue par la plupart des ordres juridiques, mais en l'espèce, la décision de faillite du 27 septembre 2012 ne comporte aucune délimitation géographique en rapport avec les biens à réaliser. Au surplus, il est établi que la procédure de récupération judiciaire, dont l'échec a mené à la faillite de C_____, a eu un effet extranational, dans la mesure où elle a entraîné un sursis concordataire de 180 jours du 13 mars au 8 septembre 2009 avec des effets notamment en Suisse et que le plan de redressement y relatif du 5 octobre 2009 a englobé les créances des créanciers étrangers comme l'intimée. 6.8 Pour le surplus, sur le fond, les autres conditions, non litigieuses, auxquelles est subordonnée la reconnaissance de la faillite brésilienne sont remplies. En effet, comme vu plus haut (cf. chiffre 5.2), le caractère exécutoire du jugement de faillite de C_____ résulte du dossier, en dépit de l'absence d'attestation officielle à cet égard.

- 21/24 -

C/104/2014 La décision de faillite brésilienne, faisant suite à l'échec d'un concordat judiciaire, n'apparaît en outre pas contraire à l'ordre public suisse matériel et les parties ne soulèvent pas l'existence d'un quelconque défaut entachant la procédure y relative. 6.9 En conclusion, le premier juge aurait dû reconnaître les décisions de faillite brésiennes. 6.9.1 La décision reconnaissant la faillite prononcée à l'étranger est publiée (art. 169 al. 1 LDIP). Elle est également communiquée à l'Office des poursuites et des faillites, au conservateur du Registre foncier, au préposé au Registre du commerce du lieu de situation des biens et, le cas échéant, à l'Institut de la Propriété intellectuelle (art. 169 al. 2 LDIP). En matière de poursuite et de faillite, les publications sont insérées dans la Feuille officielle suisse du commerce ainsi que dans la feuille cantonale (art. 35 al. 1 LP). Pour le patrimoine du débiteur sis en Suisse, la reconnaissance de la décision de faillite rendue à l'étranger a, sauf dispositions contraires, les effets de la faillite tels que les prévoit le droit suisse (art. 170 al. 1 LDIP). Les délais y relatifs courent dès la publication de la décision (art. 170 al. 2 LDIP). Il n'y a ni assemblée de créanciers ni commissions de surveillance (art. 170 al. 3 LDIP). Ainsi, dès que l'Office des faillites a reçu communication de la décision de reconnaissance, il publie cette décision et l'ouverture de la faillite ancillaire suisse dans les formes prévues (arrêt du Tribunal fédéral 5A_543/2011 du 14 novembre 2011 consid. 2.1). 6.9.2 Au vu du bien-fondé du recours et de la requête de la recourante, les chiffres 2 à 7 (partie principale) du dispositif du jugement querellé seront annulés et il sera statué à nouveau en ce sens que les décisions brésiennes des 27 septembre 2012 et 11 octobre 2012 seront reconnues en Suisse. La présente décision sera communiquée à l'Office des poursuites et des faillites ainsi qu'au Registre foncier et au Registre du commerce. L'Office des faillites se chargera de la publier et la procédure se poursuivra selon les règles et délais prévus par le droit suisse. 7. La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). La décision sur les frais des mesures provisionnelles peut être renvoyée à la décision finale (art.

104 al. 3 CPC).

- 22/24 -

C/104/2014 Si l'instance d'appel se prononce à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). L'intimée, qui succombe en tant qu'elle s'est opposée à la requête en reconnaissance de la recourante ainsi qu'à la suspension de l'effet exécutoire du jugement querellé, et qui obtient gain de cause sur les autres conclusions de cette dernière, sera condamnée à verser les deux tiers des frais judiciaires, comprenant l'émolument forfaitaire relatif à la décision rendue sur effet suspensif. Lesdits frais seront fixés à 6'000 fr. et compensés avec l'avance fournie à ce titre par la recourante à hauteur de 4'000 fr., qui reste acquise à l'Etat (art. 96 CPC cum art. 26 et 38 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10; art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à lui rembourser 2'000 fr. (art. 111 al. 2 CPC) et à verser le solde des frais judiciaires de 2'000 fr. (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée est également tenue aux deux tiers des dépens de la recourante. Leur montant de base doit être arrêté, au vu de la valeur litigieuse de 24'541'781 fr., à 179'108 fr. 90 (art. 84 et 85 al. 1 RTFMC), puis une réduction à un cinquième et à un tiers opérée au vu des règles applicables respectivement à la procédure sommaire ainsi qu'au recours (art. 88 et 90 RTFMC), ce qui conduit à un montant de 11'940 fr., lequel, après l'ajout des débours de 3%, s'élève à 12'298 fr. 81 (art. 25 et 26 al. 1 LaCC). Les dépens seront ainsi fixés au montant arrondi de 13'000 fr. L'intimée sera condamnée à verser à ce titre 8'500 fr. à la recourante et celle-ci à verser 4'500 fr. à l'intimée. En ce qui concerne les frais de première instance fixés à 10'500 fr. (frais judiciaires) et à 40'000 fr. (dépens), la Cour doit se prononcer à leur sujet dans la mesure où elle réforme le jugement querellé. Leur quotité n'étant pas critiquée et apparaissant au demeurant conforme aux dispositions suscitées, elle ne sera pas revue. Les frais de première instance seront en revanche répartis selon la clef fixée ci-avant de deux tiers à la charge de l'intimée et d'un tiers à la charge de la recourante. Les frais judiciaires de 10'500 fr., après avoir été compensés avec les avances effectuées par la recourante en première instance d'un total de 8'000 fr., seront mis à la charge de cette dernière à hauteur de 3'500 fr., le solde étant dû par l'intimée. Celle-ci sera en conséquence condamnée à lui rembourser 4'500 fr. (8'000 fr. – 3'500 fr.) et à verser le solde des frais judiciaires de première instance de 2'500 fr. Au titre des dépens, la recourante sera condamnée à verser à l'intimée 13'000 fr. et l'intimée sera condamnée à verser à la recourante 27'000 fr. * * * * *

- 23/24 -

C/104/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ le 3 novembre 2014 contre le jugement JTPI/13364/2014 rendu le 21 octobre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/104/2014-10 SFC. Au fond : Rejette le recours en tant qu'il est dirigé contre le chiffre 1, partie principale, du dispositif du jugement querellé. Annule les chiffres 2 à 7, partie principale, du dispositif du jugement querellé. Cela fait, statuant à nouveau : Reconnaît en Suisse le jugement du 27 septembre 2012 rendu dans la cause n° 0121755-70.2009.8.26.0100 par la 1ère Chambre des faillites et des redressements judiciaires du Tribunal de justice de São Paulo prononçant la faillite de A_____. Reconnaît en Suisse la décision du 11 octobre 2012 rendue dans la cause n° 0121755-70.2009.8.26.0100 par la 1ère Chambre des faillites et des redressements judiciaires du Tribunal de justice de São Paulo nommant E_____ administrateur de la faillite de A_____. Arrête les frais judiciaires de première instance à 10'500 fr., les met à la charge de B_____ à raison des deux tiers, à la charge de A_____ à hauteur d'un tiers, et

les compense avec les avances de frais fournies par cette dernière à hauteur de 8'000 fr. Condamne B_____ à verser à A_____ 4'500 fr. au titre du remboursement des frais judiciaires de première instance. Condamne B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, 2'500 fr. au titre du solde des frais judiciaires de première instance. Condamne B_____ à verser à A_____ 27'000 fr. au titre de dépens de première instance. Condamne A_____ à verser à B_____ 13'000 fr. au titre de dépens de première instance.

- 24/24 -

C/104/2014 Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 6'000 fr., les met à la charge de B_____ à raison des deux tiers, à la charge de A_____ à hauteur d'un tiers, et les compense avec les avances de frais fournies par cette dernière à hauteur de 4'000 fr. Condamne B_____ à verser à A_____ fr. au titre du remboursement des frais judiciaires de recours. Condamne B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, 2'000 fr. au titre du solde des frais judiciaires de recours. Condamne B_____ à verser à A_____ 8'500 fr. au titre de dépens de recours. Condamne A_____ à verser à B_____ 4'500 fr. au titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.